

CONSIDERANT que la procédure de DUP relative au captage du Bois de la Leu et à l'instauration de ses périmètres de protection est en cours d'instruction et s'appuie notamment sur le rapport hydrogéologique définitif susvisé validé le 20 mai 2026,

CONSIDERANT qu'en application du II de l'article R.1321-8 du code de la santé publique, lorsque l'eau distribuée ne respecte pas les dispositions de l'article R.1321-2 et que la mise en service d'un nouveau captage permet la distribution d'une eau conforme à ces dispositions, il peut être statué sur une autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine avant que les périmètres de protection prévus à l'article L.1321-2 aient été déclarés d'utilité publique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer sans interruption la sécurité sanitaire et la continuité de l'alimentation en eau potable de la population de la commune de BATILLY-EN-GATINAIS dans l'attente de l'achèvement de la procédure de DUP,

CONSIDERANT que les mesures de protection du captage, de traitement, de contrôle et de surveillance prescrites par le présent arrêté sont de nature à garantir la sécurité sanitaire de l'eau produite et distribuée,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Loiret,

ARRETE

CHAPITRE I : Autorisation au titre de l'article R.1321-8 du code de la santé publique

Article 1^{er} - Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine

La communauté de communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) est autorisée, en application du II de l'article R.1321-8 du code de la santé publique, à utiliser l'eau issue du forage du Bois de la Leu, situé sur le territoire de la commune de BEAUNE-LA-ROLANDE, en vue de la production et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation de la commune de BATILLY-EN-GATINAIS.

La présente autorisation est délivrée avant l'achèvement de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection prévue à l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

Elle ne comporte pas les dispositions relatives aux périmètres de protection du captage.

La CCPG poursuit la procédure engagée en vue de l'instauration desdits périmètres.

Conformément au II de l'article R.1321-8 du code de la santé publique, le préfet statuera sur l'autorisation définitive par un arrêté complémentaire comportant les dispositions relatives aux périmètres de protection, pris après avis du CODERST.

Le forage présente les caractéristiques suivantes :

Aquifère captée	Calcaires de Champigny
Niveau statique en m/repère sol (+0.5 m/sol)	-24,58 m
Niveau dynamique après pompage 72h à 100 m³/h (20 au 23/01/2025) en m/repère sol (+0.5 m/sol)	-29,79 m (/+0.5 m/sol)
Crépine	-86 à -124 m
Parcelles	ZV35 et ZV 36 BEAUNE-LA-ROLANDE
Profondeur en m/sol	-130 m

Article 2 - Conditions d'exploitations

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 15 m³/h, soit 152 m³/j, pour un volume annuel maximal de 37 000 m³/an. Les données d'exploitation, notamment les débits prélevés et les niveaux piézométriques, sont suivies, enregistrées et conservées.

Toute modification des installations ou des conditions d'exploitation susceptible d'avoir une incidence sur la qualité de l'eau fait l'objet d'une déclaration préalable au préfet dans les conditions prévues à

l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Article 3 - Mesures de protection du forage

Dans l'attente de l'établissement des périmètres de protection par DUP, les mesures de protection suivantes sont maintenues.

Les parcelles accueillant le forage sont clôturées par une clôture d'une hauteur de deux mètres et munies d'un portail maintenu fermé à clé.

L'accès est strictement réservé aux agents chargés de missions en lien avec la production ou la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Les entreprises extérieures n'y sont autorisées que pour les opérations nécessaires à la maintenance ou à l'entretien des installations.

Aucune activité étrangère à la gestion de l'eau destinée à la consommation humaine n'est autorisée à l'intérieur du site clôturé.

Le sol est entretenu de manière à maintenir une végétation rase. Aucun traitement chimique n'est autorisé. L'entretien de la parcelle est réalisé régulièrement par des moyens mécaniques ou thermiques. Le forage est muni d'une trappe équipée d'une alarme anti-intrusion. Le tube en acier du forage est fermé par un capot boulonné étanche.

Toute dégradation des dispositifs assurant la protection du forage est réparée dans les meilleurs délais.

CHAPITRE II : Traitement et qualité des eaux

Article 4 - Filière de traitement

Afin de garantir la qualité microbiologique de l'eau distribuée, l'eau issue du forage du Bois de la Leu fait l'objet, avant stockage et distribution, d'un traitement de désinfection au chlore.

Le traitement est conduit de manière à garantir en permanence le respect des limites et références de qualité applicables aux eaux destinées à la consommation humaine.

Le fonctionnement de l'installation de désinfection et les réglages de la chloration sont suivis et enregistrés dans le registre sanitaire.

Toute modification de la filière de traitement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité de l'eau est portée préalablement à la connaissance de l'ARS Centre-Val de Loire.

Article 5 - Modalités du contrôle sanitaire

Les fréquences réglementaires pourront être adaptées par l'ARS Centre-Val de Loire au regard de l'évolution de la qualité de la ressource, des résultats du contrôle sanitaire ou de toute modification des conditions d'exploitation.

Article 6 - Surveillance

La CCPG définit et met en œuvre une surveillance adaptée au contexte et aux risques identifiés, conformément aux articles R.1321-23 et R.1321-24 du code de la santé publique et à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé.

Le programme de surveillance mis en place dans le cadre des précédentes autorisations est maintenu. Il prend notamment en compte :

- le paramètre nitrates ;
- la qualité microbiologique de l'eau ;
- le fonctionnement et le réglage de la chloration ;
- les débits prélevés ;
- les niveaux piézométriques.

Les points de prélèvement, les fréquences de surveillance, les paramètres suivis et les données d'exploitation sont consignés dans le registre sanitaire.

Les résultats sont conservés à la disposition de l'ARS Centre-Val de Loire.

Toute non-conformité mise en évidence lors des analyses, toute défaillance du traitement ainsi que toute situation qualitative ou quantitative anormale sont signalées sans délai à l'ARS Centre-Val de Loire.